



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2023-082

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité /

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-10-00009 - Arrêté préfectoral de répartition des charges des écoles de Tallard (2 pages)

Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-10-00009

Arrêté préfectoral de répartition des charges des
écoles de Tallard



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales et des Élections**

Gap, le **10 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet : Répartition des charges de fonctionnement des écoles de Tallard

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8, L.442-5, et L.442-5-1 ;
- VU** le compte-rendu du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05 2023 05 05 00003 en date du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît Rochas, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation d'enfants dans une école publique ou privée située dans une autre commune lorsqu'elle ne dispose pas de capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT que la participation financière de la commune de résidence aux frais de scolarisation se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

CONSIDÉRANT que les communes de Tallard et de Lettret ne se sont pas accordées sur cette répartition à compter de la rentrée scolaire 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord, il revient au préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de déterminer le montant de la contribution des communes de résidence selon les trois critères fixés par le législateur, soit les ressources de la commune de résidence, le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, ainsi que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles de la commune d'accueil ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'éducation nationale s'est prononcé en faveur de la proposition de calcul du préfet des Hautes-Alpes lors de sa session du 27 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : La répartition des charges de fonctionnement des écoles de Tallard entre les communes de Châteaueuvieux, Foulillouse, Lettret et Tallard est arrêtée en fonction du raisonnement et de la formule de calcul suivants :

Préfecture des Hautes-Alpes - 28, rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.gouv.fr

- a) Nombre total d'élèves scolarisés à Tallard en 2021 : 358, dont :
 -Nombre d'élèves scolarisés à l'école publique de Saint Exupéry : 241
 -Nombre d'élèves scolarisés à l'école privée de Saint-Agnès : 117.

b) Le **coût total des dépenses de fonctionnement** résulte du tableau récapitulatif fourni par Tallard faisant état des différentes dépenses prises en compte pour le calcul du forfait, telles qu'issues du compte administratif 2019 de la commune de Tallard, soit un montant de : **205 227,54 €**.

Ce coût total tenant compte uniquement des dépenses extraites du compte administratif et relatives au groupe scolaire Saint Exupéry, il faut y ajouter la participation financière de la commune en direction de l'école Sainte Agnès (via l'OGEC) pour un montant qui est strictement identique au montant du forfait unitaire calculé sur l'école publique, soit **99 633 €** à ajouter ($\frac{205\ 227 \times 117}{241}$), soit un coût total de **304 860 €**.

c) **Coût moyen par élève : 852 € (304 860/358)**

d) Le potentiel financier/habitant, l'effort fiscal, et le revenu moyen par habitant en 2021 sont les indicateurs retenus pour prendre en compte la situation de la commune de Lettret au regard de ses ressources.

Ainsi, les données rentrant dans la formule de calcul sont les suivantes :

Année 2021	Châteauvieux	Fouillouse	Lettret	Tallard
Potentiel Financier	1134	696	800	1108
Effort fiscal	0,7	0,89	0,47	0,85
Revenu moyen	18496	22675	13907	12320

Article 2 : En application de la formule de calcul retenue et des critères prévus par l'article L.212-8 du code de l'éducation, la participation des communes est fixée comme suit :

	Nb habitants	Nb élèves	Participation commune résidence
Châteauvieux	516	27	984 € par enfant
Fouillouse	255	27	874 € par enfant
Lettret	187	18	935 € par enfant
Tallard	2297	286	813 € par enfant

Article 3 : Ces participations des communes sont dues pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »